

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**AVENANT 1 À LA
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
SUR LA COMMUNE DE
VÉTRAZ MONTHOUX
MAISON DITE "PIERON"
DANS LE CADRE DE
L'ENSEIGNEMENT
MUSICAL**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

D_2022_0281

Vu la délibération n° CC_2019_0139 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération en date du 6 novembre 2019 validant la prise de compétence par la Communauté d'agglomération de « l'enseignement musical » au 1er Juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0007 en date du 6 février 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération et notamment son article 3 relatif au transfert de la compétence « l'enseignement musical » au 1er juillet 2020,

Vu la décision n° D_2020_0178 du Président de la communauté d'agglomération Annemasse–Les Voirons Agglomération en date du 18 juin 2020 déclarant le report de l'intérêt communautaire au 1^{er} septembre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vétraz-Monthoux du 17 Mai 2021 n°2021.051, approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 18 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vétraz-Monthoux du 28 février 2021 n°2022.011, approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 31 janvier 2022,

Dans le cadre du transfert de la compétence « enseignement musical » à la communauté d'agglomération, les communes concernées ont validé le principe de mise à disposition d'Annemasse Agglo des locaux dédiés à l'enseignement musical sur leur commune.

Cet avenant a pour objet de tenir compte de la modification du descriptif, de l'usage des locaux et d'adapter le montant de la redevance en s'appuyant sur la délibération de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 31 janvier 2022 approuvant le mode de calcul pour les locaux à usage exclusif et à usage partagé dans le cadre du transfert de l'enseignement musical.

La commune de Vétraz-Monthoux mobilise des locaux à usage exclusif représentant une surface de 183,50 m² dans la maison dite « Pieron » située 7, chemin des Clus et 102 m² à usage partagé dans le sous-sol de l'école du Petit Prince.

Il convient de valider l'avenant à la convention d'occupation précaire de ces locaux, intégrant le mode de calcul des espaces exclusifs et partagés selon les modalités suivantes :

- Le droit d'occupation consenti et accordé pour une durée courant du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2023,
- Un montant de redevance annuelle de 20 790€ en 2021 et de 32 111,50€ en 2022 et 2023,

- Un montant de charges annuelles de 5 198 € en 2021 et de 8 027,90€ en 2022 et 2023,
- Une attribution de compensation incluant la prise en charge des redevances et charges locatives couvrant la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020, d'un montant de 12 994 €, décomposée pour 10 395 € au titre de la prise en charge des loyers et 2 599 € au titre de la prise en charge des charges locatives.
- La mise à disposition exclusivement destinée à l'enseignement musical.

La commune de Vétraz-Monthoux a approuvé la signature de ce document, par délibération du Maire n° 2022-045 du 02 juin 2022.

Le Président décide :

- D'APPROUVER les termes l'avenant à la convention d'occupation précaire à intervenir avec la commune de Vétraz-Monthoux, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2021,
- D'APPROUVER une redevance annuelle d'un montant de 20 790 € et des charges annuelles d'un montant de 5 198 € pour 2021,
- D'APPROUVER une redevance d'un montant de 32 111,50 € et des charges annuelles d'un montant de 8 027,90 € pour 2022 et 2023,
- D'APPROUVER le versement d'un montant de 12 994€ en compensation des loyers et charges de 2020,
- D'AUTORISER le président ou son représentant, en cas d'empêchement, à signer les documents inhérents à la mise en œuvre de la présente décision,
- D'IMPUTER les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal 2022, antenne OAC7, articles 614 et 6132.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.